



## Arrêt

n° 132 220 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par X, de nationalité libyenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 28 mai 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2013, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen pour une durée de trois mois.

1.2. Le 7 janvier 2014, il a introduit une demande d'asile à laquelle il a renoncé le 24 janvier de la même année.

1.3. Le 5 février 2014, il a introduit une seconde demande d'asile

1.4. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités maltaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lesquelles ont accepté cette demande de reprise en date du 21 avril 2014.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 16/12/2013 en provenance de Malte via les Pays-Bas muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités maltaises et valable jusqu'au 09/05/2014 et qu'il a introduit une demande d'asile le 06/02/2014;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 03/04/2014 ;*

*Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 21/04/2014 (nos réf. : BEDUB1 7825259, réf de Malte : SB/EUR/355/14)*

*Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa encours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "*

*Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen par Malte le 11/11/2013, valable jusqu'au 09/05/2014 et avec une durée de séjour de 90 jours .*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il fait bon vivre en Belgique et parce que le peuple belge n'est pas raciste.*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que les autorités maltaises renvoie les réfugié libyens chez eux et que les condition de vie dans les centres ne sont pas bonnes.*

*Considérant que l'avocat de l'intéressé, dans un courrier daté du 05/02/2014, demande l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du règlement 604/2013 du fait de la situation et du traitement des demandeurs d'asile à Malte. Considérant qu'il appuie ses dires de divers arrêts et rapports.*

*Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et G7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les Etats participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme ( CEDH ) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les États membres. Cela permet de supposer que les Etat membres appliquent un principe de non -refoulement et remplissent leur obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.*

*Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le*

règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte . Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années , diverses sources (rapports , déclarations, positions ... ) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte . Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl ( " Malta : Out of time. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta " , Munich , 2011) , Schweizerische Flüchtlingshilfe ( " Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich " , Berne , novembre 2011) et Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ( "Report by Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l' Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA ("Asylum Information Database. National Country Report - Malta" , Mars 2013 and up to date until on december 2013) , le HCR ( " UNHCR's position on the détention of asylum seekers in Malta " , 18.09.2013" , 18/09/2013 ) , le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ( " National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ( " ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle, 15.10.2013) Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003 , à savoir les arrêts du n ° 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte , signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH , respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement . Il est clairement stipuler que la pratique montre que Malte applique le principe de non- refoulement. Ses rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention . Compte tenu que l'intéressé est venu à Malte de manière régulière et qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion , il est peu probable qu'il sera placé en détention .

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l' examen de leur demande

Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs

*d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.*

*Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.*

*Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports sus mentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.*

*Malte est lié, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.*

*Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85 / CE.*

*Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.*

*Les rapports récents sus mentionnés font, en conclusion, apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Considérant, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités maltaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant également que, le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire maltais et qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de Malte(4). ».*

1.5. En date du 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en un lieu déterminé et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le jour même.

1.6. En date du 28 mai 2014, la partie défenderesse a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans son arrêt n°125.109.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il ne conteste nullement être titulaire d'un passeport revêtu d'un visa valable 90 jours jusqu'au 9 mai 2014 délivré par les autorités maltaises le 11 novembre 2013. Il déclare être entré à Malte le 12 décembre 2013 et être arrivé en Belgique le 16 décembre 2013. En outre, son visa a expiré le 12 mars 2014.

Par ailleurs, il souligne que, lors de son audition devant la partie défenderesse, il a expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas introduit de demande d'asile à Malte. Ainsi, il prétend que les conditions d'accueil y sont extrêmement difficiles pour les demandeurs d'asile et fait état de ses craintes d'être renvoyé en Libye.

Ainsi, il fait référence à un courrier circonstancié de 14 pages, accompagné d'un dossier composé de 18 rapports et articles qui ont été réceptionnés par la partie défenderesse le 5 février 2014. Il prétend que son conseil a développé de manière détaillée la situation catastrophique existant à Malte en terme de procédure et de protection internationale mais aussi en termes de détention des demandeurs d'asile et des conditions d'accueil, sollicitant ainsi l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas répondu à ces points.

Il constate que la partie défenderesse reconnaît toutefois qu'« *au cours de ces dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions....) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte* ». A ce sujet, il relève que cette dernière cite une liste d'organismes ainsi que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ayant pointé du doigt les graves défaillances du système d'asile maltais. Mais d'un autre côté, elle mentionne que Malte respecte le principe de non-refoulement, un accès facile et effectif aux procédures d'asile, le fait qu'il n'y ait pas de détention systématique pour les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin,... La partie défenderesse en conclut dès lors qu'il n'est pas établi qu'il serait soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert à Malte et que les rapports mentionnés me permettent d'affirmer que sa demande fera l'objet d'un examen complet et approfondi, qu'il pourra résider à Malte et bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

A cet égard, il tient à souligner qu'il ne ressort aucunement des rapports précités qu'il est peu probable qu'il soit détenu à son retour à Malte, bien au contraire. Il constate même que la partie défenderesse n'indique pas sur la base de quels rapports elle se fonde afin de soutenir de telles allégations.

Il ajoute que son visa est expiré depuis le 12 mars 2014. A ce sujet, il mentionne le rapport de l'AIDA, mis à jour en décembre 2013 et cité par la partie défenderesse, lequel met en évidence que « *asylum-seekers and other third country nationals, who have over-stayed their visa, are detained in military barracks (...)* ». Il tient à préciser qu'il est à la fois demandeur d'asile et étranger ayant dépassé la durée

de validité de son visa. Il relève également, à la lecture de ce rapport, que les détenus n'ont pas accès à un avocat pour contester leur détention, qu'il n'existe aucune procédure judiciaire effective permettant de contrôler la légalité et les détenus restent en principe détenus jusqu'à douze mois. Il fait, en outre, référence à une affaire similaire jugée par le Conseil, à savoir l'arrêt n° 120.152 du 5 mars 2014.

De plus, il constate que la détention quasi-systématique a été mise en évidence dans une position du HCR en date du 18 septembre 2013. De même, il apparaît que les conditions de détention ont également été critiquées, situation notamment mise en évidence dans un rapport de la Commission internationale de juristes de mai 2012 ainsi que par Médecins sans frontières qui qualifient les conditions de vie et de détention des demandeurs d'asile à Malte d'inhumaines et d'inacceptables et mettant en garde contre les risques pour la santé mentale et physique des demandeurs d'asile et enfin par le Comité européen pour la prévention de la torture et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

S'agissant des conditions d'accueil dans les centres ouverts, il ressort des rapports qu'il a déposés qu'elles sont également en deçà des normes internationales, tel que cela ressort d'un rapport d'Amnesty International et AIDA de décembre 2013, ce dernier ayant été cité par la partie défenderesse. Il apparaît que les personnes renvoyées vers Malte font face à des conditions de vie plus effroyables que les autres demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne le montant de leur allocation journalière afin de survivre. Il constate que cette réalité n'est aucunement contestée par la partie défenderesse reconnaissant la problématique dans la décision attaquée. Dès lors, il estime incompréhensible que la partie défenderesse conclue qu'un renvoi vers Malte ne pose aucun problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, il s'en réfère à un arrêt du Conseil pris en Assemblée générale le 17 février 2011. Il estime dès lors qu'il ne fait aucun doute qu'il appartient, en sa qualité de demandeur d'asile Dublin, à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers Malte, tel que cela ressort de nombreux rapports auxquels se réfère la partie défenderesse. Ainsi, il s'en réfère également à l'arrêt *N.S. contre Secretary of State for the Home Department* rendu le 21 décembre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il constate que le Conseil a déjà pris position à de nombreuses reprises concernant des décisions de transferts vers Malte épinglant le risque réel que les demandeurs d'asile éloignés soient soumis à des traitements inhumains et dégradants à Malte. Il mentionne notamment l'arrêt n° 120.152 du 5 mars 2014.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a nullement fait preuve de rigueur, de soin et de précaution dans la préparation de sa décision.

Par ailleurs, il ajoute que la partie défenderesse, en déclarant qu'il ne serait pas détenu et aurait accès à une aide matérielle, il ne peut en être déduit des rapports qu'il n'existe pas de déficiences structurelles dans le système d'asile maltais entraînant un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer davantage avant de prendre une décision.

Enfin, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation au vu de ses déclarations et des informations émanant de sources sérieuses. Il considère que la partie défenderesse aurait dû se déclarer responsable sur la base de l'article 17.2 du Règlement Dublin III et fait référence à ce sujet à l'arrêt de suspension rendu dans son affaire.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mûslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mtislimi/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

**3.2.** En l'espèce, il apparaît que le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 9 mai 2014, après avoir transité par Malte via les Pays-Bas. Il apparaît que les autorités maltaises ont accepté la reprise en charge du requérant en date du 21 avril 2014 en vertu de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 Du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Concernant le risque de détention dans le chef du requérant en cas de transfert à Malte, le Conseil relève, au vu des éléments contenus au dossier administratif, qu'il ne peut nullement être exclu que ce risque existe.

En effet, le Conseil constate que, dans le cadre de sa demande d'asile du 5 février 2014, le requérant a clairement explicité la situation et le traitement des demandeurs d'asile à Malte, situation appuyée par de nombreux rapports déposés par ce dernier. Ainsi, le requérant a évoqué sa crainte d'être détenu pendant de nombreux mois à son arrivée sur le territoire de Malte, dans des conditions qualifiées d'inhumaines et dégradantes. Il a également fait état de la légalité des mesures de détention à l'égard des migrants à l'entrée et dès l'introduction de la demande d'asile et s'en réfère à ce sujet aux nombreuses condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, le requérant avait épinglé la condamnation d'un ressortissant nigérian à six mois de détention après son transfert vers Malte en application du Règlement Dublin.

Ainsi, il ressort notamment du rapport de l'AIDA de décembre 2013 que *“ Asylum-seekers and other third country nationals, who have over-stayed their visa, are detained in military barracks which are overcrowded, offer inadequate sanitation and hygiene facilities, and allow no privacy for the detainees. Moreover, there is little to no heating or ventilation, exposing migrants to extreme cold and heat ”*.

Il apparaît également, dans ce même rapport, que les détenus peuvent être détenus pendant une durée de douze mois sans avoir accès à un avocat et qu'il n'existe aucune procédure judiciaire effective permettant de contrôler la légalité de la détention.

De même, le rapport du HCR daté du 18 septembre 2013 appuie également les propos tenus dans le rapport de l'AIDA critiquant les conditions de détention. En effet, il déclare que le « *système de réception actuel* » basé sur la détention administrative systématique des demandeurs d'asile n'est pas conforme aux standards du droit international.

A cet égard, la partie défenderesse a déposé à l'audience un courriel du 8 juillet 2014 émanant des autorités maltaises dans lequel il est simplement précisé qu'en cas de renvoi à Malte, le requérant ne serait pas mis en détention

Dès lors, si l'aspect du recours, tel que développé supra apparaît de moindre importance au regard de cet élément, le Conseil relève par ailleurs également que le requérant a fait état des conditions d'accueil dans les centres ouverts, lesquelles sont en deçà des normes internationales. A ce sujet, il convient de s'en référer à nouveau au rapport de l'AIDA de décembre 2013 mettant en évidence les conditions difficiles et notamment l'allocation journalière allouée aux demandeurs d'asile, laquelle est insuffisante pour subvenir aux besoins les plus basiques ou encore le manque d'accès aux soins sociaux.

Dès lors, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des allégations et des rapports mentionnés par le requérant. En effet, la partie défenderesse reconnaît que *« Au cours de ces dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte »*. Elle se réfère

d'ailleurs à un grand nombre de rapports appuyant ses dires. Toutefois, sur la base de ces différents rapports, elle en arrive à la conclusion que « *les rapports précités ne démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention* ». Elle ajoute même que « *ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande* » ou encore que « *on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Les conclusions de la partie défenderesse apparaissent être en contradiction avec les informations mentionnées dans les différents rapports.

Par conséquent, au vu de sa qualité de demandeur d'asile Dublin et donc de personne appartenant à un groupe vulnérable incontestable, de par la lecture des différents rapports contenus au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a clairement pas pris en considération tous les éléments du dossier et n'a pas procédé à un examen rigoureux de ces derniers. Cette dernière ne peut, en effet, nullement affirmer que le requérant ne serait pas placé en détention pendant l'examen de sa demande d'asile par les autorités maltaises ou à la clôture de celle-ci sur la base d'un courriel, au demeurant, plus que laconique, et ne serait pas soumis à des traitements inhumains et dégradants tels que prévus par l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de relever que la violation de l'article 3 précité a été mentionnée à de nombreuses reprises dans les rapports cités par le requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de ladite Convention est fondé.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède cet aspect du moyen unique est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

|                 |  |
|-----------------|--|
| M. P. HARMEL,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. MESKENS, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.